JOSEPH-NICÉPHORE NIEPCE

INVENTEUR DE LA PHOTOGRAPHIE

EXPOSÉ SOMMAIRE

DES

MOTIFS DE LUI ÉLEVER UNE STATUE

CHALON-SUR-SAONE

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE JULES DEJUSSIEU

Rue des Tonneliers, N° 5

1878

JOSEPH-NICÉPHORE NIEPCE

Inventeur de la Photographie

EXPOSÉ SOMMAIRE

DES

MOTIFS DE LUI ÉLEVER UNE STATUE

L'invention de la photographie est sans doute la plus merveilleuse des temps modernes et, peut-être, de tous les temps ; la mise en œuvre de la vapeur et de l'électricité semble moins extraordinaire : leur puissance se manifestant d'elle-même et attestant par ses effets la possibilité de l'utiliser, on n'a pas lieu d'être étonné qu'une intelligence inventive ait entrepris de les appliquer et que le raisonnement l'ait conduite à la construction d'appareils atteignant ce but. Mais il fut, tout d'abord, assez rationnel de penser que le créateur de la photographie poursuivait une chimère. — « La lumière, devait-on lui dire, est chose incoercible, on n'a pas prise sur elle ; ce n'est pas une force gouvernable, mais une pure manifestation de l'incandescence, une propriété du soleil, ayant pour seul effet la visibilité des corps ; et vous prétendez l'asservir, la contraindre à retracer la forme d'un objet,

quand elle n'est destinée qu'à l'éclairer! vous voulez que chaque rayon émané des points lumineux dont l'ensemble compose cette chose abstraite et impalpable appelée *image*, vienne déposer, en quelque sorte, un atome de lui-même sur une surface enduite de l'on ne sait quelle matière, apte à se l'assimiler nettement et fixément! Si, ce que vous ignorez encore, il existe une substance douée de cette vertu, ce ne sera pas vous qui la trouverez : avant que la découverte en soit amenée par le hasard, les tâtonnements et les essais devront être renouvelés quotidiennement durant quelques centaines d'années. Votre projet est téméraire jusqu'à la déraison ; autant vaudrait chercher un procédé pour faire que la parole humaine aille s'imprimer d'elle-même, ineffaçablement, sur le papier. » — Les chimistes, les physiciens pouvaient trouver que ces objections dénotaient le manque de notions justes, mais eux-mêmes avaient une raison de considérer le problème comme insoluble : c'est que les plus illustres d'entre eux, les Charles, les Scheele, les Wedgwood, les Humphry Davy, en avaient tous infructueusement cherché la solution. Heureusement pour le genre humain, il y avait quelque part, bien loin du monde savant, un chercheur ignoré, que ne découragea point leur insuccès. Confiné par sa pauvreté dans un hameau, réduit à employer des substances d'une pureté douteuse et des instruments primitifs, raillé par le vulgaire, inquiété par ses proches, qui regardaient sa ténacité comme l'effet d'une manie ruineuse, soutenu seulement par la fixité de son idée et l'énergie de sa volonté, il consumait solitairement sa vie intellectuelle et corporelle à passer de l'hypothèse à l'expérience, mettant tour à tour à l'épreuve les acides et les alcalis, les sels et les essences de toute espèce, supportant sans faiblir les déceptions consécutives, parcourant sans jamais se lasser le champ illimité des conjectures, ne renonçant à une voie que pour s'engager dans une autre. Tant de patience et d'efforts méritaient de n'être point stériles, n'eût-ce été

que pour faire voir l'utilité d'une longue persévérance : un jour vint, un jour mémorable, où la millième route qu'il suivit fut celle qui devait le conduire au but rêvé, où il eut l'indicible joie de voir justifiée par l'événement l'insistance de la voix intime qui, donnant le démenti à la logique du monde, lui avait affirmé la possibilité d'y parvenir, où il sut contraindre le soleil à imprimer une image nette et permanente des objets révélés au regard par son irradiation.

L'homme rare dont nous parlons, le créateur, trop longtemps méconnu, de ce magique procédé qui, obtenant de l'astre du jour un bienfait de plus, le force à dessiner d'après nature avec une promptitude et une fidélité désespérantes, est, on le sait aujourd'hui, Joseph-Nicéphore Niepce, né à Chalon-sur-Saône le 7 mars 1765. Le temps a fait cesser l'erreur publique, née d'une intrigue, qui retarda son apothéose. Ayant la modestie et le désintéressement inhérents au mérite réel, après avoir acquis les principes de son invention, il s'abstint, par conscience, de rechercher la notoriété pour elle et pour lui-même, n'osant la produire au grand jour dans son imperfection native : il tenait à la parachever avant de la divulguer, et il y travaillait avec sa patience habituelle, quand soudain la mort le surprit. Or, un artiste-peintre, le directeur du Diorama, qui, trois années auparavant, ayant eu vent des travaux de Niepce, était venu dérober à sa candeur le secret de son procédé, et qui, depuis lors, à titre d'associé, s'occupait de son côté à en raffiner les détails, avait astucieusement donné à ce travail secondaire l'apparence d'une recherche mystérieuse, ayant pour but une découverte personnelle. Après la mort de l'inventeur, il continua de chercher le perfectionnement, en gardant un profond silence sur l'invention. Lorsque, au bout de six ans, il eut fini par effectuer une amélioration telle quelle, l'heure de l'usurpation lui sembla venue : on savait que, depuis fort longtemps, il pâlissait sur des traités de chimie, afin

d'*inventer quelque chose*, sa demi-célébrité devait porter à l'en croire capable, le prestige de son importance et de ses relations rendait impossible envers lui le soupçon d'indélicatesse; Niepce était dans la tombe, inconnu comme avant sa mort, ou n'ayant laissé tout au plus que de rares et vagues souvenirs : deux hommes seulement, son fils et son ex-associé, n'ignoraient pas son invention; mais le fils, par un contrat arraché à son indigence matérielle et morale, autorisait l'ex-associé à s'attribuer la découverte paternelle. Ainsi armé et prémuni contre toute revendication en faveur de feu Nicéphore, le parasite de son génie fit enfin connaître au public l'*héliographie*, en s'arrogeant la gloire d'en être l'inventeur en chef, et il la recueillit tout entière, et le véritable auteur de l'invention ne passa que pour un auxiliaire, et l'appareil créé par lui fut baptisé d'un nom qui, joignant au tort d'être hybride celui d'impliquer un mensonge, fit durer longtemps cette méprise.

Maintenant, grâce à l'enquête faite par des écrivains épris de la vérité et de la justice, elle n'a plus cours : l'acte de société signé par Niepce le 14 décembre 1829, a été publié..... et il a démontré qu'à cette époque Niepce avait déjà su trouver le moyen fondamental de rendre permanentes les images de la chambre obscure, que l'apport de son associé consistait... en bonne volonté, en un talent de peintre-décorateur, et, chose plus spécieusement utile dans ce cas, en un perfectionnement de la susdite chambre obscure, perfectionnement trouvé jadis non par lui, mais par Wollaston, et qui d'ailleurs, eût-il été son œuvre, lui aurait constitué, en fait d'héliographie, une part d'invention équivalente à celle qu'aurait pu constituer, en fait de machine à vapeur, une modification plus ou moins heureuse de la chaudière. Déjà aussi, avant le traité passé entre eux, Niepce avait obtenu maint résultat de son procédé : en 1827, il exposa en Angleterre

plusieurs dessins héliographiques, exécutés par lui, le Musée de la ville de Chalon en possède même de plus anciens; or, pendant la période de neuf années comprise entre le jour du traité et la divulgation du procédé, son associé ne montra jamais une sienne épreuve, même à ses amis les plus sûrs. Et quant aux résultats qu'il exhiba si tard, leur supériorité sur ceux de Nicéphore Niepce, exposés si antérieurement, était, sinon imaginaire, tout au moins surfaite à l'excès; en 1839, M. Bauer, Membre de la Société royale de Londres, entièrement désintéressé dans cette affaire, mais entraîné par sa conscience à protester contre les omissions et les erreurs du rapport d'Arago, écrivait la déclaration suivante, entre autres: « Les spécimens apportés « par M. Niepce et exposés à Londres en 1827, et *dont quelques-uns* « *sont encore entre mes mains*, étaient tout aussi PARFAITS que les pro- « duits de M. Daguerre, décrits dans les papiers français de 1839. »

Il est donc avéré, il est péremptoirement acquis à l'histoire des sciences et des arts que l'invention de l'héliographie, d'où provient la photographie, appartient à Nicéphore Niepce, et que l'homme qui se la fit attribuer eut tout au plus le mérite d'y introduire une amélioration médiocre. D'autres ensuite, incomparablement plus ingénieux et plus instruits, ont, sans prétendre à autant de gloire, perfectionné et innové bien autrement: c'est Talbot, substituant le papier photogénique au métal argenté; c'est Niepce Saint-Victor, remplaçant le papier par le verre, et finissant par obtenir la fixation de certaines couleurs; c'est Poitevin, supprimant par l'emploi du charbon l'altérabilité des résultats. Baldus, Garnier, Salomon, Obernetter, Tooway, Laborde, Preschtl, Swan et cent autres amènent au dernier terme du progrès la difficile perfectibilité des différents modes d'opérer. En même temps, la chimie, s'enrichissant par les recherches spéciales de Fizeau, de Claudet, de Gaudin, de Foucault, fournit au photographe des subs-

tances d'une impressionnabilité exquise. Aussi d'habiles opérateurs parviennent-ils à reproduire avec ses principaux détails la configuration d'objets que leur éloignement ou leur exiguïté dissimule partiellement ou totalement aux yeux humains : Grubb, Warren de la Rue et Rutherford photographient les astres et leurs taches ; Bertsch, Gerlach, Brebisson, Jules Girard révèlent par des images très amplifiées toute la structure des infiniment petits. Réciproquement, d'autres réduisent aux dimensions microscopiques l'image des choses visibles à l'œil nu, et cette invention fantaisiste, employée dans le principe à ne procurer qu'un amusement, devient, pendant le siége de Paris, un moyen d'envoyer, sous un très mince volume, une multitude d'informations à la province. Grâce à la collaboration du photographe, la recherche de la vérité cesse souvent d'être laborieuse et sujette à l'erreur : maintes fois il lève les doutes de la justice, soit en établissant l'identité du meurtrier ou de la victime, soit en donnant aux juges le moyen de constater de leurs propres yeux les détails de l'état cadavérique ; la médecine trouve en lui un démonstrateur infaillible, qui lui dépeint avec une minutieuse exactitude telle ou telle singularité anatomique, tel ou tel caractère pathologique du plus haut intérêt, précédant ou suivant l'opération chirurgicale. Au peintre, à l'architecte et au sculpteur l'héliographie fournit à profusion les renseignements et les modèles ; Braun conçoit et réalise magistralement la pensée de l'employer à populariser par des *fac-simile* les dessins des grands maîtres. Tableaux, gravures, dessins, pages d'écriture ou d'impression, toute œuvre du crayon, de la plume ou du burin est reproduite promptement, fidèlement et dans toutes proportions voulues. L'habileté de certains photographes arrive jusqu'à saisir instantanément l'image d'un corps passant ou s'agitant avec rapidité devant l'objectif. Dans la pratique vulgaire, l'exécution du paysage et du portrait fournit des renseignements auxquels n'ajouterait rien la pré-

sence effective des lieux et des personnes ; les miniatures photographiques sur émail, enchâssées dans de riches médaillons, figurent parmi les accessoires d'une toilette élégante; mainte collection de photographies constitue la partie la plus intéressante du luxe d'un salon : elle fait connaître de vue les divers points du globe terrestre, elle en donne des notions aussi exactes qu'immédiates ; par elle, on accomplit le tour du monde dans un fauteuil : les édifices de toutes époques et de tout style, les types variés de l'espèce humaine, les sites tour à tour riants et terribles passent successivement sous les yeux, et l'effet de ces images égale celui de la réalité même, surtout quand le stéréoscope leur fait produire la sensation de la perspective et du relief.

Ces perfectionnements si heureux, ces applications si brillantes font d'autant plus ressortir et l'importance et la fécondité de l'invention-mère. Quels témoignages de reconnaissance publique ne sont pas dus à son auteur ? chez quel peuple civilisé la mémoire de Nicéphore Niepce n'a-t-elle pas droit à un hommage ? où ne sent-on pas qu'il a ouvert une source intarissable à la soif de lumières et d'émotions innée chez l'homme ? où consentirait-on maintenant à se passer de la photographie ? et qui peut apprécier dignement, qui peut seulement énumérer tous les services que rend au monde entier cette admirable exploitation du rayonnement céleste, devenue à la fois une industrie universelle et un art accessible à toute intelligence ?...

L'humanité entière doit une marque de sa gratitude à l'inventeur de la photographie ; elle la lui doit d'autant plus éclatante qu'elle aura été plus tardive ; en tous lieux, la conscience publique désire une consécration solennelle des droits de Nicéphore Niepce à la célébrité. Or, il est un moyen de remplir ce vœu : c'est d'élever, dans sa ville

natale, une statue à ce bienfaiteur du monde. Certains de ne rencontrer l'indifférence nulle part, nous proposons donc aux nations d'acquitter leur dette envers lui en nous aidant à subvenir aux frais d'exécution et d'érection de ce monument. L'appel que nous leur adressons à cet effet leur sera répété avec chaleur par les savants qui, pour l'avoir perfectionnée, connaissent le prix de l'héliographie, par les photographes éminents dont la renommée et la fortune ont pour cause essentielle et primitive, comme ils le savent, l'invention de Nicéphore. Nous attendons d'ailleurs avec confiance l'adhésion libérale des populations éclairées, car nous leur demandons un acte d'équité. Ainsi le résultat auquel nous aspirons doit être atteint : un grave déni de justice sera noblement réparé, et le nom de Nicéphore Niepce aura une place glorieuse dans la mémoire du genre humain, aussi longtemps que luira le soleil, aussi longtemps que la lumière blanche impressionnera les sels d'argent.

Les Membres de la Commission chalonnaise chargée de pourvoir à la réalisation du projet :

A. Galopin, Maire de Chalon-sur-Saône, Président ; — Jules Chevrier, Vice-Président de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Chalon, et le général Rebilliard, Vice-Présidents ; — G. Millot, Bibliothécaire-Archiviste de la ville de Chalon, et Mauchamp, Conseiller municipal, Secrétaires ; — Jules Druard, Banquier, Trésorier ; — Morin-Mitanchey, Adjoint au Maire de Chalon ; — le Docteur Bertrand, — Bourdon, — L. Landa, — H. Pugeault, Membres du Conseil municipal ; — P. Bourgeois Photographe ; — F. Chabas, Égyptologue, Correspondant de l'Institut ; — Jutier, Ingénieur en chef des Mines ; — Antonin Richard, Artiste-Peintre, Directeur des Écoles de Dessin à Chalon ; — Victor Terrage, Greffier du Tribunal de Commerce.

Chalon-s-S., imp. J. Dejussieu.

BASES DU TRAITÉ PROVISOIRE

Entre Monsieur Joseph-Nicéphore NIEPCE et Monsieur Louis-Jacques-Mandé DAGUERRE

» Entre les soussignés, Monsieur Joseph-Nicéphore Niepce, » propriétaire, demeurant à Chalon-sur-Saône, département de » Saône-et-Loire, d'une part; et

» Monsieur Louis-Jacques-Mandé Daguerre, artiste-peintre, » membre de la Légion-d'Honneur, administrateur du Diorama, » demeurant à Paris, au Diorama, d'autre part;

» Lesquels, pour parvenir à l'établissement de la Société » qu'ils se proposent de former entre eux, ont préalablement » exposé ce qui suit :

» Monsieur Niepce, désirant fixer par un moyen nouveau, » sans avoir recours à un dessinateur, les vues qu'offre la » nature, a fait des recherches à ce sujet; de nombreux essais, » constatant cette découverte, en ont été le résultat. Cette » découverte consiste dans la reproduction spontanée des images » reçues dans la chambre noire.

» Monsieur Daguerre, auquel il a fait part de sa découverte, » en ayant apprécié tout l'intérêt, d'autant mieux qu'elle est » susceptible d'un grand perfectionnement, offre à Monsieur » Niepce de s'adjoindre à lui pour parvenir à ce perfectionne- » ment, et de s'associer pour retirer tous les avantages possibles » de ce nouveau genre d'industrie.

» Cet exposé fait, les sieurs comparants ont arrêté entre eux » de la manière suivante les statuts provisoires et fondamentaux » de leur association :

» Art. 1er. Il y aura entre MM. Niepce et Daguerre, société, » sous la raison de commerce *Niepce-Daguerre*, pour coopérer » au perfectionnement de ladite découverte, inventée par » Monsieur Niepce et perfectionnée par M. Daguerre.

» Art. 2. La durée de cette société sera de dix années, à partir » du quatorze décembre courant; elle ne pourra être dissoute » avant ce terme sans le consentement mutuel des parties inté- » ressées. En cas de décès de l'un des deux associés, celui-ci » sera remplacé dans ladite société, pendant le reste des dix » années qui ne seraient pas expirées, par celui qui le remplace » naturellement. Et encore, en cas de décès de l'un des deux » associés, ladite découverte ne pourra jamais être publiée que » sous les deux noms désignés dans l'article premier.

» Art. 3. Aussitôt après la signature du présent traité, » Monsieur Niepce devra confier à Monsieur Daguerre, sous le » sceau du secret, qui devra être conservé à peine de tous » dépens, dommages et intérêts, le principe sur lequel repose » sa découverte, et lui fournir les documents les plus exacts et » les plus circonstanciés sur la nature, l'emploi et les différents » modes d'application des procédés qui s'y rattachent, afin de » mettre par là plus d'ensemble et de célérité dans les recher- » ches et les expériences dirigées vers le but du perfectionne- » ment et de l'utilisation de la découverte.

» Art. 4. Monsieur Daguerre s'engage, sous les susdites peines, » à garder le plus grand secret, tant sur le principe fondamen- » tal de la découverte que sur la nature, l'emploi et les » explications des procédés qui lui seront communiqués, et à » coopérer autant qu'il lui sera possible aux améliorations » jugées nécessaires par l'utile intervention de ses lumières et » de ses talents.

» [illegible] et abandonne à la Société, à » [illegible]représentant la valeur de la » [illegible]era susceptible; et Monsieur » [illegible]lle combinaison de chambre » [illegible]ie, équivalant à l'autre moitié

» [illegible]signature du présent traité, » [illegible]r à Monsieur Niepce, sous le » [illegible] conservé à peine de dépens, » [illegible]e sur lequel repose le perfec- » tionnement qu'il a apporté à la chambre noire, et lui fournir » les documents les plus précis sur la nature dudit perfection- » nement.

» Art. 7. Les sieurs Niepce et Daguerre fourniront par moitié, » à la caisse commune, les fonds nécessaires à l'établissement » de cette Société.

» Art. 8. Lorsque les associés jugeront convenable de faire » l'application de ladite découverte au procédé de la gravure, » c'est-à-dire de constater les avantages qui résulteraient pour » un graveur de l'application desdits procédés, qui lui procu- » reraient par là une ébauche avancée, MM. Niepce et Daguerre » s'engagent à ne choisir aucune autre personne que Monsieur » Lemaître pour faire ladite application.

» Art. 9. Lors du traité définitif, les associés nommeront entre » eux le directeur et le caissier de la Société, dont le siége sera » à Paris. Le directeur dirigera les opérations arrêtées par les » associés; et le caissier recevra et payera les bons et mandats » délivrés par le directeur, dans l'intérêt de la Société.

» Art. 10. Les fonctions du directeur et du caissier seront de » la durée du présent traité; néanmoins, ils pourront être » réélus. Leurs fonctions seront gratuites, ou il leur sera alloué » une retenue sur les produits, selon qu'il sera jugé convenable » par les associés, lors du traité définitif.

» Art. 11. Chaque mois, le caissier rendra ses comptes au » directeur, en donnant l'état de situation de la Société, et, à » chaque semestre, les associés se partageront les bénéfices, » ainsi qu'il est dit ci-après.

» Art. 12. Les comptes du caissier et l'état de situation seront » arrêtés, signés et paraphés chaque semestre par les deux » associés.

» Art. 13. Les améliorations et perfectionnements apportés à » ladite découverte, ainsi que les perfectionnements apportés à » la chambre noire, seront et demeureront acquis au profit des » deux associés, qui, lorsqu'ils seront parvenus au but qu'ils se » proposent, feront un traité définitif entre eux, sur les bases du » présent.

» Art. 14. Les bénéfices des associés dans les produits nets » de la Société seront répartis par moitié entre Monsieur Niepce, » en sa qualité d'inventeur, et Monsieur Daguerre, pour ses » perfectionnements.

» Art. 15. Les contestations qui pourraient s'élever entre les » associés, à raison de l'exécution du présent, seront jugées défini- » tivement, sans appel ni recours en Cassation, par des arbitres » nommés par chacune des parties à l'amiable, conformément à » l'article 51 du Code de Commerce.

» Art. 16. En cas de dissolution de cette Société, la liquida- » tion s'en fera par le caissier, à l'amiable, ou par les associés » ensemble, ou enfin par une personne tierce qu'ils nommeront » à l'amiable, ou qui sera nommée par le tribunal compétent, » à la diligence du plus actif des associés.

» Le tout a été réglé ainsi provisoirement entre les parties, » qui, pour l'exécution du présent, font élection de domicile en » leurs demeures respectives, ci-devant désignées.

» Fait double et signé à Chalon-sur-Saône, le quatorze » décembre mil huit cent vingt-neuf.

» J'approuve, quoique non écrit de ma main,

» J.-N. NIEPCE.

» J'approuve, quoique non écrit de ma main,

» DAGUERRE.

» Enregistré à Chalon-sur-Saône, le 13 mars 1830, F° 32, » V°. C. 9 et suivantes. Reçu cinq francs cinquante centimes, » 10e compris.

» DUCORDEAUX »

Special 91-B 34071